

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 03 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3961/2018

Jugement Contradictoirement
Du Lundi 03 Décembre 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 03 Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE et Madame MATTO EPOUSE DIARASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire

MONSIEUR BEUGRE N'DRIN FRANCOIS

MONSIEUR BEUGRE N'DRIN FRANCOIS, né le 07/11/1973 à Agboville, de nationalité ivoirienne ex-employé du Golf hôtel présentement devenu Heden Golf Hôtel d'Abidjan, domicilié à Cocody, Contact : 03 01 16 85/45 45 37 46, lequel fait élection de domicile en ladite ville.

Contre

HEDEN GOLF HÔTEL D'ABIDJAN

Demandeur, comparaisant et concluant;

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

D'une part ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur BEUGRE N'DRIN FRANÇOIS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Et

Golf Hôtel présentement devenu HEDEN GOLF HÔTEL D'ABIDJAN, Adresse Postale: 08 BP 18 Abidjan 08, Email: golfhotel@golfhotel-ci.com prise par son représentant légal en la personne de son Directeur Général, demeurant à Cocody.

Le condamne aux dépens de l'instance.

Défenderesse, assigné a son siège social n'a pas comparu, n'a pas conclu;

D'autre part ;



Enrôlé 22 novembre 2018, le dossier de la procédure RG numéro 3961/2018 a été évoqué à l'audience du 26 novembre 2018 et mise en délibéré pour le lundi au 03/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 novembre 2018 de Maître KRA BROU GUSTAVE, Huissier de justice à BOUAFLE, Monsieur BEUGRE N'DRIN FRANÇOIS a servi assignation à l'HEDEN GOLF HOTEL d'ABIDJAN pris en la personne de son directeur Général, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Condamner l'HEDEN GOLF HOTEL d'ABIDJAN et son Directeur Général au paiement à son profit de la somme de 5.716.439 francs CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de droit ;
- Condamner l'HEDEN GOLF HOTEL d'ABIDJAN aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur BEUGRE N'DRIN FRANÇOIS affirme que l'HEDEN GOLF HOTEL son ex employeur reste lui devoir des sommes d'argent d'un montant global de 5.716.439 francs CFA représentant divers droits de rupture de contrat, indemnités de licenciement et dommages-intérêts ;

Se fondant sur une grosse du jugement n°1745/CS282014 du Tribunal du travail d'Abidjan, il sollicite la condamnation de l'HEDEN GOLF HOTEL d'ABIDJAN au paiement de ladite somme d'argent ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

L'HEDEN GOLF HOTEL D'ABIDJAN ayant été assigné à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 5.716.439 francs CFA n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs, il sied de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des articles 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces deux textes que la tentative de règlement amiable préalable est obligatoire avant la saisine du tribunal de commerce ;

A défaut de diligences des parties en vue de parvenir à un règlement amiable préalable, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, aucun document au dossier n'atteste que les parties ont entrepris des diligences en vue de parvenir à un règlement amiable préalable avant la saisine du Tribunal de commerce de céans ;

Il s'ensuit que l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur BEUGRE N'DRIN FRANÇOIS succombant, Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur BEUGRE N'DRIN FRANÇOIS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

n° 00282780

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 JAN 2019
REGISTRE A J. Vol. 5 F° 08
N° 162 Bord. 55 / 71
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre